



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-102

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-06-20-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans la cour de l'immeuble sis 11 rue Sauffroy à Paris 17ème. (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris

75-2016-06-13-016 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame AMEZIANE épouse DEMONGEOT Hafsa de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A au 6ème étage couloir de droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Cardinal Mercier à Paris 9ème. (9 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-16-007 - Récépissé de déclaration SAP - BEAUFILS Michel (1 page) Page 18

75-2016-06-16-008 - Récépissé de déclaration SAP - NELHOMME Gina (1 page) Page 20

75-2016-06-16-009 - Récépissé de déclaration SAP - O2 NEUILLY-LEVALLOIS (1 page) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-06-20-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique intitulée "Paris à la nage 2016", les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (4 pages) Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-15-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2016-06-08-006 portant dotations aux communes de Seine-et-Marne bénéficiaires du FSRIF (2 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2016-06-17-007 - Arrêté n° 2016-00581 réglementant l'ouverture des débits de boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie située dans le XVème arrondissement et modifiant l'arrêté n° 2016-00567 du 14 juin 2016 (2 pages) Page 32

75-2016-06-20-003 - Arrêté n° 2016-00586 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certaines jours et à certaines heures dans certaines gares. (3 pages) Page 35

75-2016-06-17-008 - Arrêté n°2016-00582 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête de la musique. (2 pages) Page 39

75-2016-06-17-009 - Arrêté n°DTPP 2016-567 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "SIMPLY OBSEQUES" situé 93 boulevard de Port Royal 75013 PARIS (2 pages) Page 42

75-2016-06-17-010 - Arrêté n°DTPP 2016-568 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS" à l'enseigne "ROC ECLERC" situé 196 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS (2 pages) Page 45

75-2016-06-17-011 - Arrêté n°DTPP 2016-574 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement "ROC ACQUISITIONS" situé 64 rue Pierre CHARRON 75008 PARIS (1 page)	Page 48
75-2016-06-17-012 - Arrêté n°DTPP 2016-575 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement "GROUPE ROC-ECLERC" situé 64 rue Pierre Charron 75008 PARIS (1 page)	Page 50
75-2016-06-20-010 - Arrêté n°DTPP 2016-576 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 11 avenue du Père Lachaise 75020 PARIS (1 page)	Page 52
75-2016-06-20-007 - Arrêté n°DTPP 2016-577 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 128 boulevard Voltaire 75011 PARIS. (1 page)	Page 54
75-2016-06-20-006 - Arrêté n°DTPP 2016-578 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 214-216 rue de Charenton 75012 PARIS. (1 page)	Page 56
75-2016-06-20-005 - Arrêté n°DTPP 2016-579 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 79 rue du Mont Cenis 75018 PARIS. (1 page)	Page 58
75-2016-06-20-008 - Arrêté n°DTPP 2016-580 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 82 boulevard du Port Royal 75005 PARIS. (1 page)	Page 60
75-2016-06-20-009 - Arrêté n°DTPP 2016-581 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNEBRES ROBLOT - AGENCE ISRAELITE" situé 14 boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS. (1 page)	Page 62
75-2016-05-11-004 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mai 2016. (12 pages)	Page 64

Agence régionale de santé

75-2016-06-20-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans la cour de l'immeuble sis 11 rue Sauffroy à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16050009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche dans la cour de l'immeuble sis 11 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment de l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 juin 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé rez-de-chaussée, porte gauche dans la cour de l'immeuble sis 11 rue Sauffroy occupé par Monsieur et Madame Assenje GONOREE, usufruit de Madame Jane DESVINGT, domiciliée à La Giclais, 22650 PLOUBALAY et nu propriété de Monsieur Gilles DESMONT domicilié au 43 allée des Arbousiers, 83230 Bormes les Mimosas, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURNE, domicilié 83 rue Pierre Nemours à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 juin 2016 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, insuffisamment protégée et n'est pas mise en sécurité, que cette situation présente un risque d'incendie et d'électrocution ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Jane DESVINGT, usufruitière, domiciliée à La GICLAIS 22650 PLOUBALAY, et à Monsieur Gilles DESMONT, nu-propiétaire domicilié 43 allée des Arbousiers 83230 Bormes les Mimosas, pour chacun en ce qui le concerne, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée, porte gauche dans la cour de l'immeuble sis **11 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jane DESVINGT, en qualité d'usufruitière et à Monsieur Gilles DESMONT en qualité de nu-proprétaire.

Fait à Paris, le 20 JUN 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-06-13-016

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AMEZIANE épouse
DEMONGEOT Hafsa de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment
A au 6ème étage couloir de droite, 2ème porte droite de
l'immeuble sis 1 rue du Cardinal Mercier à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15120131

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AMEZIANE épouse DEMONGEOT Hafsa de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A au 6^{ème} étage couloir de droite, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Cardinal Mercier à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A au 6^{ème} étage couloir de droite, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Cardinal Mercier à Paris 9^{ème} (références cadastrales 751090AB0032- lot de copropriété n°73), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame AMEZIANE épouse DEMONGEOT Hafsa, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 2 mai 2016 à Madame AMEZIANE épouse DEMONGEOT Hafsa et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une largeur inférieure à deux mètres sur l'ensemble de la pièce et une surface habitable de 5,35 m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame AMEZIANE épouse DEMONGEOT Hafsa domiciliée 16 rue de la Fédération à Paris 15^{ème}, propriétaire du local situé bâtiment A au 6^{ème} étage couloir de droite 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Cardinal Mercier à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 751090AB0032 - lot de copropriété n° 73*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

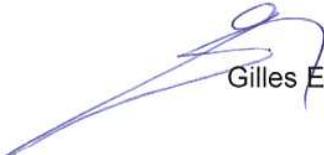
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

13 JUN 2016

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent

article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-16-007

Récépissé de déclaration SAP - BEAUFILS Michel



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531182962
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 juin 2016 par Monsieur BEUFILS Michel, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BEUFILS Michel dont le siège social est situé 21, rue Alphonse Bertillon 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 531182962 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-16-008

Récépissé de déclaration SAP - NELHOMME Gina



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809403645
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 juin 2016 par Madame NELHOMME Gina, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NELHOMME Gina dont le siège social est situé 9, rue de Châteaudun 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809403645 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-06-16-009

Récépissé de déclaration SAP - O2
NEUILLY-LEVALLOIS



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820625382
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 juin 2016 par Monsieur KOCH Olivier, en qualité de responsable juridique, pour l'organisme O2 NEUILLY-LEVALLOIS dont le siège social est situé 65-67, rue Dulong 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820625382 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménager
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-06-20-004

Arrêté préfectoral autorisant l'association Paris Swim à
organiser une manifestation nautique intitulée "Paris à la
nage 2016", les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, sur le
réseau fluvial de la ville de Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique
intitulée « Paris à la nage 2016 », les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016,
sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Paris à la nage 2016 », sur le réseau fluvial de la ville de Paris les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, déposée par l'association Paris Swim, le 1er mars 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 12 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 16 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 21 avril 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Paris Swim, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Paris à la nage 2016 » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, **le 2 juillet 2016 de 18h30 à 20h00 et le 3 juillet 2016 de 10h30 à 12h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de l'arrêt de navigation le :

- **Samedi 2 juillet** sur le canal de l'Ourcq du parc de la Villette au pont-levant de la rue de Crimée de **18h00 à 19h00 et de 19h00 à 20h30** sur le bassin de la Villette.
- **Dimanche 3 juillet de 10h15 à 11h45** sur le bassin de la Villette.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale pourra veiller au respect de cet arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences de la préfecture de Police. Elle devra être retournée à la brigade fluviale pour signature. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité :

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- L'organisateur de la manifestation devra respecter prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1331-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le réseau fluvial :

- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se confortant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Tous les participants devront être majeurs ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Tous les participants devront être sortis de l'eau à 20h30 le samedi et à 11h45 le dimanche ;
- Concernant l'utilisation du ponton, l'organisateur devra :
 - S'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de cette manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant »
 - Vérifier que le ponton et les bouées sont bien amarrés
 - Retirer le ponton et les bouées après la manifestation
- La mise en place des bouées de signalisation et de protection devra être effectuée le samedi en fin d'après-midi et elles devront être retirées dès la fin de la course le dimanche ;
- L'organisateur devra rester en contact VHF (canal 10) avec les postes de commande des écluses du canal Saint-Martin et du pont-levant de la rue de Crimée qui leur donnera le feu vert pour le départ de la course. Il devra se conformer aux observations formulées par les agents des canaux
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau en mai 2016 ;
- Réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau en juin 2016 ainsi qu'une troisième campagne dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve ;
- Annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants: concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieures à 330 UFC/100ml ;
- Annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...), notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- L'article D331-1 du code du sport qui précise que « les fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations », ainsi la Fédération française de natation ne peut être relevée de sa responsabilité ;
- Les articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- Le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2016**
Par déléguation :
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-06-15-009

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2016-06-08-006 portant
dotations aux communes de Seine-et-Marne bénéficiaires
du FSRIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°75-2016-06-08-006 du 8 juin 2016
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er – alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté N°75-2016-06-08-006 du 8 juin 2016 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté N°75-2016-06-08-006 du 8 juin 2016 est complété comme suit :

77122	COMBS-LA-VILLE	426 712 €
77258	LOGNES	312 829 €

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent sont imputés, sur le compte n°465130000, code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France – année 2016 » - interfacé - ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Préfecture de Police

75-2016-06-17-007

Arrêté n° 2016-00581 réglementant l'ouverture des débits
de boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie
située dans le XVème arrondissement et modifiant l'arrêté
n° 2016-00567 du 14 juin 2016

Arrêté n° 2016-00581

**réglementant l'ouverture des débits de boissons avenue de la Motte Picquet dans sa partie
située dans le XVème arrondissement et modifiant l'arrêté n° 2016-00567 du 14 juin 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-00567 du 14 juin 2016 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Champ-de-Mars par l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits dans de nombreuses villes hôtes du championnat d'Europe de football (Euro 2016), notamment à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie, opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Champ-de-Mars, qui accueille la fan zone la plus importante de France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, en outre, que depuis l'ouverture de la fan zone du Champ-de-Mars, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par les rassemblements de supporters, en particulier aux abords des débits de boissons installés avenue de la Motte Picquet après la fermeture de la fan zone ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et proportionnées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

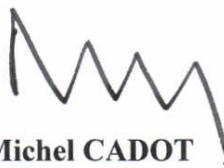
Art. 1^{er} - Les débits de boissons installés sur l'avenue de la Motte Picquet, dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle, doivent cesser toutes activités à partir de 00h00 et jusqu'à 05h00 les 20 et 21 juin 2016.

Art. 2 - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 2016 susvisé, les mots : « rue Bosquet jusqu'à la rue du Vivier », sont remplacés par les mots : « rue du Champ-de-Mars puis rue du Vivier ».

Art. 3 - L'arrêté n° 2016-00578 du 16 juin 2016 réglementant l'ouverture des débits de boissons avenue de la Motte Picquet est abrogé.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, notifié aux débits de boissons concernés et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2016



Michel CADOT

2016-00581

Préfecture de Police

75-2016-06-20-003

Arrêté n° 2016-00586 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certaines jours et à certaines heures dans certaines gares.

Arrêté n° 2016-00586
réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-1688 du 9 juin 2016 du préfet de la Seine-Saint-Denis instituant une zone de protection et de sécurité dans laquelle le séjour des personnes est réglementé, les agents privés de sécurité autorisés à procéder à des palpations de sécurité et la circulation des véhicules réglementée certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Stade-de-France et ses abords immédiats ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits dans de nombreuses villes hôtes du championnat d'Europe de football (Euro 2016), notamment à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie, opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, les arrêtés des 3 et 9 juin 2016 susvisés ont institué, respectivement dans le secteur du Champ-de-Mars et celui du Stade-de-France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ces secteurs, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

2016-00586

2016-00586

Considérant que, en application de l'article 5 l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés, ainsi que l'état d'ivresse sont interdits dans les gares parisiennes ;

Considérant que, à l'occasion de l'Euro 2016, de nombreux supporters emprunteront le train pour se rendre sur les lieux où se tiennent les rencontres et dans les fans zones ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures d'interdiction les jours de matchs de la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public, à certaines heures et dans certaines gares, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente à emporter de boissons alcoolique aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, ainsi que le transport et la consommation de ces boissons par ces dernières, sont interdits :

- le 21 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 06h00 et 24h00, gare de Paris Lyon, entre 05h00 et 24h00, gare de Paris Nord, entre 10h00 et 24h00, gare de Paris Est, entre 09h30 et 24h00 et gare de Paris Saint Lazare, entre 15h00 et 24h00 ;

- le 22 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 00h00 et 21h30, gare de Paris Lyon, entre 00h00 et 16h30, gare de Paris Nord, entre 00h00 et 22h30 et gare de Paris Est, entre 00h00 et 15h30 ;

- le 23 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 14h00, gare de Paris Lyon, entre 05h00 et 18h00, gare de Paris Nord, entre 05h00 et 18h00 et gare de Paris Est, entre 07h00 et 08h30 ;

- le 24 juin 2016, gare de Paris Lyon, entre 12h30 et 17h00 et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 21h00 ;

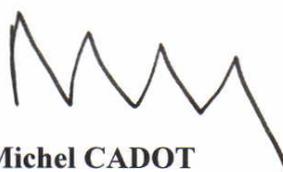
- le 25 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 09h00 et 16h00, gare de Paris Lyon, entre 06h00 et 23h30 et gare de Paris Nord, entre 09h00 et 21h00 ;

- le 26 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 08h00 et 12h30, gare de Paris Lyon, entre 06h00 et 21h00, gare de Paris Nord, entre 07h00 et 17h00 et gare de Paris Est, entre 07h00 et 08h30 ;

- le 27 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 07h00 et 16h00, gare de Paris Lyon, entre 08h00 et 17h00 et gare de Paris Nord, entre 09h00 et 17h00.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2016



Michel CADOT

2016-00586

Préfecture de Police

75-2016-06-17-008

Arrêté n°2016-00582 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête de la musique.

Arrêté n° *2016-00582* -
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête de la musique**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant la nécessité, dans le contexte actuel d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 20 juin à partir de 08H00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 08H00.

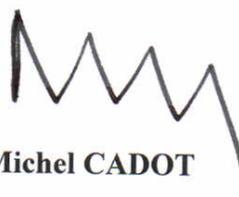
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2016



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2016-06-17-009

Arrêté n°DTPP 2016-567 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"SIMPLY OBSEQUES" situé 93 boulevard de Port Royal
75013 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016-567

Paris, le 17 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n°2015-773 du 30 septembre 2015 portant habilitation n°15-75-0375 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « SIMPLY OBSEQUES » situé 93, boulevard de Port Royal à Paris 13^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Zouhaier HERTELLI, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

SIMPLY OBSEQUES

93, boulevard de Port Royal

75013 PARIS

exploité par M. Zouhaier HERTELLI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	- transport des corps avant mise en bière - soins de conservation - fourniture de corbillards et de voitures de deuil, - fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	14-95-0185
SERVICE DE THANATOPRAXIE PARISIEN	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière - soins de conservation	176 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	11 92 N 99
POMPES FUNEBRES LUTECE	- transport des corps après mise en bière - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires	56 rue Olivier de Serres 75015 PARIS	15-75-0168

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0375** .

Article 4 : Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT

Préfecture de Police

75-2016-06-17-010

Arrêté n°DTPP 2016-568 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS" à
l'enseigne "ROC ECLERC" situé 196 rue du Faubourg
Saint-Antoine 75012 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
 Section Opérations Mortuaires

DT PP 2016 - 568

Paris, le 17 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n°2015-546 du 03 août 2015 portant habilitation n° 15-75-0411 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS » à l'enseigne « ROC ECLERC » situé 196, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Raphaël ELOFER, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

SERVICES FUNERAIRES SAINT MANDEENS
196 rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

à l'enseigne « ROC ECLERC »

dirigé par Monsieur Raphaël ELOFER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- Soins de conservation	99 bis avenue du General Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
S.T.C	- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS	14-75-0196
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- Transport des corps avant mise en bière, - Transport des corps après mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	16-75-0402

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **16-75-0411**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable 1 an, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 6 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT

Préfecture de Police

75-2016-06-17-011

Arrêté n°DTPP 2016-574 portant habilitation dans le
domaine funéraire - établissement "ROC
ACQUISITIONS" situé 64 rue Pierre CHARRON 75008
PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTTP-2016-574

Paris le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

ROC ACQUISITIONS
64, rue Pierre Charron
75008 PARIS

exploité par M. Luc BEHRA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante:

- **Organisation des obsèques**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0431**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-17-012

Arrêté n°DTPP 2016-575 portant habilitation dans le
domaine funéraire - établissement "GROUPE
ROC-ECLERC" situé 64 rue Pierre Charron 75008 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris le 20 JUIN 2016

DTPP-2016-575

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de l'établissement cité ci-dessous ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

GROUPE ROC-ECLERC
64, rue Pierre Charron
75008 PARIS

exploité par M. Luc BEHRA
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0430** .

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-20-010

Arrêté n°DTPP 2016-576 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 11 avenue du Père
Lachaise 75020 PARIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

DTPP-2016-576

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-619 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0057 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « ROBLOT » situé 11, avenue du Père Lachaise à Paris 20^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 mai 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2014-619 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0057 dans le domaine funéraire, les mots « M. Patrick BRISWALTER » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-20-007

Arrêté n°DTPP 2016-577 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 128 boulevard
Voltaire 75011 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

DTPP.2016-577

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-629 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0061 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « ROBLOT » situé 128, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 mai 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2014-629 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0061 dans le domaine funéraire, les mots « M. Patrick BRISWALTER » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-20-006

Arrêté n°DTPP 2016-578 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 214-216 rue de
Charenton 75012 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

DTPP.2016-578

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-618 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0087 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « ROBLLOT » situé 214-216, rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 mai 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2014-618 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0087 dans le domaine funéraire, les mots « M. Patrick BRISWALTER » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-20-005

Arrêté n°DTPP 2016-579 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 79 rue du Mont
Cenis 75018 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

DTPP.2016-579

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-626 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0053 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « ROBLOT » situé 79, rue du Mont Cenis à Paris 18^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 mai 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2014-626 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0053 dans le domaine funéraire, les mots « M. Patrick BRISWALTER » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-20-008

Arrêté n°DTPP 2016-580 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"O.G.F." à l'enseigne "ROBLOT" situé 82 boulevard du
Port Royal 75005 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

DTPP-2016-580

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-628 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0048 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « O.G.F. » à l'enseigne « ROBLOT » situé 82, boulevard de Port Royal à Paris 5^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 mai 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2014-628 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0048 dans le domaine funéraire, les mots « M. Patrick BRISWALTER » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-20-009

Arrêté n°DTPP 2016-581 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"POMPES FUNEBRES ROBLOT - AGENCE
ISRAELITE" situé 14 boulevard de Ménilmontant 75020
PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 20 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

DTPP.2016-581

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2015-859 du 16 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0243 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROBLLOT – AGENCE ISRAELITE » situé 14, boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 26 mai 2016, signalant le changement de responsable de l'établissement susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2015-859 du 16 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0243 dans le domaine funéraire, les mots « M. Patrick BRISWALTER » sont remplacés par les mots « M. Rasami Serge NHOUYVANISVONG ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-05-11-004

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mai 2016.

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 mai 2016

numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Nom de la société	Adresse de l'établissement	Arrondissement
20160934 VS 75	M. Didier VARDON	Sous-Directeur de la sûreté et de la gestion de crise	VILLE DE PARIS - LA CANOPEE	7 et 10 passage de la Canopée	1
20085637 BYSR 75		M. Le Département de Sécurité de la BRED	BRED BANQUE POPULAIRE	154 rue de Rivoli	1
20160858 VS 75	Mme Mélanie DA ROCHA	Boutique Manager	SARL UNIPERSONNELLE QEELIN	26 galerie de Montpensier	1
20111213 VSR 75	M. Feixiong LIN	gérant	LE CHAT NOIR	5 boulevard de Sébastopol	1
20160770 VS 75	Mme Marion PREVIT	Directeur d'exploitation	CAFE MARLY	93 rue de Rivoli	1
20160314 VS 75	M. Michel MELON	Responsable sécurité	ALEXANDER MCQUEEN	372 rue Saint-Honoré	1
20160674 VS 75	M. Pascal FRAGEUL	Directeur Adjoint Travaux	NATURE ET DECOUVERTES	Centre commercial Forum des Halles	1
20141576 BVS 75	M. Tibério DEL RANCO	Directeur du développement	LA POSTE PARIS SENTIER	54 rue d'Aboukir	2
20080670 VSR 75		Responsable sécurité IDF	CM-CIC SERVICES	4 bis place des Victoires	2
20085090 VSR 75		Responsable sécurité IDF	CM-CIC SERVICES	28 avenue de l'Opéra	2
20160738 VS 75	Mme Béatrice PINTO	Directrice	BUCCELLATI FRANCE SARL	1 rue de la Paix	2
20160842 VS 75	M. Aurélien BERTRAND	Président	SAS BONHOMME BAXTER	122 rue Saint-Denis	2

20110296 VSR 75	M. Emmanuel HARY	Directeur	FLUNCH	21 rue Beaubourg	3
20160887 VS 75	Mme Catherine DI MARIA	Directrice Générale	EMMAÛS ALTERNATIVES	35 rue Quincampoix	3
20160863 VS 75	M. Laurent LE BON	président	MUSEE NATIONAL PICASSO PARIS Locaux administratifs	20 rue de la Perle	3
20080233 VSR 75	M. Matthieu CLOUZEAU	Directeur de la prévention et de la protection	HOTEL DE VILLE	<u>Périmètre vidéoprotégé</u> : - 1-5 rue Lobau, - 94 Quai de l'Hôtel de Ville, - 2 place de l'Hôtel de Ville, - 29 rue de Rivoli	4
20080949 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	1 rue de Sévigné	4
20160787 VS 75	M. Michel KALIFA	gérant	BOUCHERIE DAVID	6 rue des Ecouffes	4
20160769 VS 75	M. Gilles TERRASSON	gérant	Mr TERRASSON	26 rue de Rivoli	4
20101527 BVS 75	M. Jean-Jacques SALAUN	D. G.	STRADIVARIUS RIVOLI-7459	74 rue de Rivoli	4
20160638 VS 75	Mme Karen COSTES	Directrice	SA HOTEL DU 4EME	19 rue du Bourg-Tibourg	4
20082381 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	9 rue Soufflot	5
20081095 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	9 avenue des Gobelins	5
20160629 VS 75	M. Romain PADIOLEAU	Responsable technique	SAGA	51 boulevard St-Michel	5
20160766 VS 75	M. Eric OGIER	Gérant	NIGHT DROP*STARPLAYER*	16 rue Lagrange	5
20160733 VS 75	M. Hugo HURE	Gérant	BOWLING MOUFFETARD	73 rue Mouffetard	5
20084610 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	44 bis boulevard St-Michel	6

20160671 VS 75	M. Jacques DAHAN	gérant	G20 DISTRIMONT-PARNASSE	55 bis boulevard du Montparnasse	6
20160704 VS 75	Mme Sonet KHONG	directrice juridique	COMPTOR DES COTONNIERS	176 boulevard St-Germain	6
20080675 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	16 ter avenue Bosquet	7
20160707 VS 75	Mme Aurélie COHEN SAHEL	Gérante	SARL LILY & CHLOE "HERONES"	70 rue St - Dominique	7
20160614 VS 75	M. Gérard VAN RECK	D.G.	Q HOTEL AND RESTAURANTS France BUDDHA BAR HOTEL PARIS	4 rue d'Anjou	8
20081865 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	11 rue d'Aguesseau	8
20081868 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	102 boulevard Haussmann	8
20080684 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	66 rue la Boétie	8
200806670 VSR 75		M. Le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	41 avenue Montaigne	8
20081082 VSR 75		M. Le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	74 rue du Faubourg St-Honoré	8
20160739 VS 75	M. Patrick DELMAS	gérant	SNC LA SALESSE LE MONTE CARLO	118 rue La Boétie	8
20160757 VS 75	M. Ali AFSHAR	D.G.	SILVER TOWN PROPERTIES BV-HOTEL LE WARWICK	5 rue de Berni	8
20081327 VSR 75	M. Jean-Philippe THIELLAY	Directeur adjoint	OPERA NATIONAL DE PARIS - OPERA GARNIER	Périmètre vidéosurveillance: - 8 rue Scribe, - rue Aubert, - rue Halévy	9
20160435 VS 75	Mme Annick FOURNO	Directrice	LYCEE COLLEGE JULES FERRY	Périmètre vidéosurveillance: - 77 boulevard de Clichy, - 62-68 rue de Douai	9
20080672 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	8 boulevard de la Madeleine	9

20160699 VS 75	M. Jean-François AUBERT	directeur général	CHOPARD	Galeries Lafayette Fdc- 40 boulevard Haussmann	9
20160703 VS 75	M. Guillaume DUPPRAT	Store Manager	DAVID YURMAN SAS	64 boulevard Haussmann	9
20160637 VS 75	M. Daniel SIK	gérant	CHIC LA HAVANE	4 place de Clichy	9
20160465 VS 75	M. Hervé DEMESY	Gérant	SARL NCCV	3 rue de Sèze	9
20160762 VS 75	M. Taylan YILDIZ	Gérant	EL SABOR CUBANO	55 rue du Château d'eau	10
20160714 VS 75	M. Thillainattan THAMBU	Gérant	PAVILLON SILK	210 rue du Faubourg St-Denis	10
20160729 VS 75	M. Matthieu TAUGOURDEAU	Gérant	SOCIETE D'EXPLOITATION DU CAFE MONDE ET MEDIAS "FLUCTUAT NEC MERGITUR"	Place de la République	10
20160891 VS 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	11 rue du Faubourg St-Martin	10
20160712 VS 75		Le responsable maintenance	NAF NAF SAS	Gare du Nord, 18 rue de Dunkerque	10
2016 736 VS 75	M. Vasanthakumar KAWACARATNAM	Gérant	SARL LES 2 AMIS	208 bis rue du Faubourg St-Denis	10
20160741 VS 75	M. Frédéric DA ROCHA	resp. maintenance	YVES ROCHER	Gare du Nord, 18 rue de Dunkerque	10
20160686 VS 75	M. Fabrice EPERTHENER	Gérant	SARL COLETTE GERY "LES TIGNASSES"	2 rue Lucien Sampaix	10
20160719 VS 75	M. Murray ROBERTS	D.G.	ST CHRISTOPHERS PARIS SAS - AUBERGE DE JEUNESSE	5 rue de Dunkerque	10
20085714 VSR 75		Le responsable sécurité idF	CIM-CIC SERVICES	15 place de la Nation	11
20081470 VSR 75		Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	44 boulevard Beaumarchais	11

20081472 VSR 72		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	5 place de la Nation	11
20081471 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	71 boulevard Voltaire	11
20081462 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	48 avenue de la République	11
20081473 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	166 boulevard Voltaire	11
20160540 VS 75	M. Mohamed SAIDANE	Gérant	LE RELAIS BASTILLE	11 rue de la Roquette	11
20160814 VS 75	M. Pankaj AFORA	Gérant	AANYA-ANGEETHI	36 rue de la Roquette	11
20160886 VS 75	Mme Catherine DI MARIA	Directrice Générale	EMMAÛS ALTERNATIVES	22 boulevard Beaumarchais	11
20160889 VS 75	Mme Catherine DI MARIA	Directrice Générale	EMMAÛS ALTERNATIVES	54 rue de Charonne	11
20081328 VSR 75	M. Jean-Philippe THIELLAY	Directeur adjoint	OPERA BASTILLE	périmètre vidéosurveillance - 54-130 rue de Lyon - 8-22 rue de Charenton - Place de la Bastille	12
20080913 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	48 Cours de Vincennes	12
20080681 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	3 rue de Dijon	12
20160764 VS 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	4 rue du Faubourg St-Anoine	12
20081090 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	41 rue Jacques Hillairet	12
20081091 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	96 avenue du Général Michel Bizot	12
20081087 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	71 rue du Docteur Arnold Netter	12

20081083 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	197 avenue Daumesnil	12
20082452 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	1 avenue de St-Mandé	12
20086847 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	41 rue de Wattignies	12
20086586 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	41 rue François-Truffaut	12
20081084 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	6 rue de Lyon	12
20081088 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	4 place du Colonel-Bourgoin	12
20081085 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	Centre commercial Tour Gamma 193 rue de Bercy	12
20160718 VS 75	Mme Evelyne BISMUTH	Titulaire	PHARMACIE FABRE D'EGLANTINE	20 place de la Nation	12
20160709 VS 75	Mme Arais ZHAN	gérante	LE CALLUMET	129 rue de Charenton	12
20160587 VS 75	M. Alexandre IMRANE	Président	PACHI PACHA	44 rue de Charenton	12
20160666 VS 75	Mme Geneviève LENAIN	gérante	L'EVENEMENT GOURMET	154 rue de Charenton	12
20160595 VS 75	M. Olivier HAYS	D.G.	ELLIS GOURMET BURGER	58 rue du Faubourg St-Antoine	12
20160742 VS 75	Mme Michèle SALVADORETTI	D.G.	Q-PARK France Parking	6 rue de Rambouillet	12
20080688 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	224 rue de Tolbiac	13
20160664 VS 75	M. Jacques DAHAN	gérant	G20 ROYAL DISTRIBUTION	3 boulevard de Port-Royal	13

20150191 BVS 75	M. Jacques DAHAN	gérant	MONOP'DISTRIARAGO	23 bis boulevard Arago	13
20140036 BVS 75	M. Jiancheng HU	gérant	FRERES D'ARMES	137 boulevard Auguste Blanqui	13
20160737 VS 75	M. Jorge Manuel DE JESUS SIMOES NAVEGA	Gérant	SNC NAVEGAS	15 boulevard Massena	13
20160724 VS 75	Mme Thinga NGUYEN	Directrice d'établissement	Association pour "l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne "A.U.R.A. PARIS"	185 A rue Raymond Losserand	14
20080943 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	97 avenue du Général Lederc	14
20083296 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	82 rue Raymond Losserand	14
20160771 VS 75	M. Erwann BENOIT	Président	SAS LE COMPTOIR	18 avenue René Coty	14
20160504 VS 75	Mme Anaïs PLEGEAT	gérante	SAS HOTEL ODESSA	28 rue d'Odessa	14
20100031 VSR 75	Mme Angela ZABALETA	resp. sécurité et process	MARIONNAUD	132 avenue du Général Lederc	14
20160825 VS 75	M. Erwann BENOIT	Directeur du Développement	COMPTOIR DES CATACOMBES	31 rue Héry Dumonceil	14
20160711 VS 75	Mme Hélène ROBERT	Directrice des ventes	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM RCBT	64 rue d'Alesia	14
20160819 VS 75	Mme Monique BOUCARD-AUBRY	Directrice Exploitant	LE CENTRE DE DANSE ALESIA	119 avenue du Général Lederc	14
20082315 VSR 75		M. Le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	78 avenue de Breteuil	15
20083078 VSR 75	M. Alain GUILLET	directeur	MONOPRIX BEAUGRENELLE	19 rue Linois	15
20110548 VSR 75	M. Jonathan SIAD	gérant	LE DIPLOMATE	252 rue de la Convention	15

20101236 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. Technique et sûreté	PICARD	285 rue de Vaugirard	15
20101235 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	8 bis rue Mademoiselle	15
20101225 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	2 ter rue de Dantzig	15
20101229 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	16 rue Castagnary	15
20101231 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	38 bis rue des Entrepreneurs	15
20101234 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	12 rue Lecourbe	15
20101232 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	48 avenue Félix Faure	15
20101230 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	2 rue de Cambronne	15
20100745 VSR 75	M. Laurent VITAL	Gérant	ABSOLUMENT SARL "MARY KIMBERLEY"	197 rue de la Convention	15
20110237 VSR 75	Mme Héliane ROBERT	Directrice des ventes	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ROBT	82 rue du Commerce	15
20160955 VS 75	M. Ziad KHOURY	Responsable sécurité Euro 2016	EURO 2016 SAS	périmètre vidéoprotégé: - rue Nungesser et Coli - place de l'Europe - rue du Cdt Guilhaud - avenue Edouard Vaillant - rue du Sergent Magnot	16
20080612 BVSr 75		Le responsable service sécurité	BNP PARIBAS	113 rue du Fbg St-Honoré	16
20080686 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	2 rue Michel Ange	16
20160763 VS 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	55 rue d'Auteuil	16
20080662 VSR 75		M. Le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE	1-7 rue de Rémusat	16

20160567 VSR 75	M. Marc WYBIER	co-gérant	GIE IMAGERIE TROCADERO	43 rue Cortambert	16
20160633 VS 75	M. Grégory COHEN	gérant	SOJIDIS CARREFOUR CITY Shopi	6 rue de Rémusat	16
20160715 VS 75	Mme Peizhi YE	gérante	LE RIBERA SNC ZENG XIN	66 rue Jean de la Fontaine	16
20086447 VSR 75	M. Emmanuel QUETIER	Directeur	MAC DONALD'S	22 rue Duban	16
20160824 VS 75	M. Michel MARIE	Gérant	LE PETIT BOILLEAU	98 rue Boilleau	16
20101238 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	63 rue d'Auteuil	16
20160892 VS 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	145 avenue Malakoff	16
20101215 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	16 avenue Theophile Gautier	16
20100746 VSR 75	M. Laurent VITAL	Gérant	ABSOLUMENT SARL "MARY KIMBERLEY"	73 rue de Passy	16
20100076 VSR 75	M. Jean-Philippe THIELLAY	Directeur adjoint	OPERA NATIONAL DE PARIS ATELIERS BERTHIER	Périmètre vidéoprotégé: 26/36 boulevard Berthier	17
20080947 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	195 boulevard Pereire	17
20080942 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	50 bis avenue de la Grande Armée	17
20081871 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	19 rue des Batignolles	17
20160668 VS 75	M. Jacques DAHAN	gérant	DISTRIT SAINT-OUEN MONOP'	89/93 avenue de Saint-Ouen	17
20101489 VSR 75	M. Lazar CHIAD	gérant	SNC OURAZI	125 boulevard Bessières	17

20110330 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	112 rue de Tocqueville	17
20160687 VS 75	M. Salem HACHOUF	gérant	SARL HOTEL DE L'EUROPE	67 rue des Moines	17
20160843 VS 75	M. Thierry SOULET	Directeur	HOTEL CHAMPERET HELIOPOLIS	13 rue d'Helopolis	17
20080935 VSR 75		Le responsable sécurité IdF	CM-CIC SERVICES	70 rue Ordener	18
20160670 VS 75	M. Jacques DAHAN	gérant	G20 DISTRIMYRA	19 rue Myrta	18
20083478 VSR 75	M. Rémy DESPLAN	Directeur du magasin	MONOPRIX UNI POTEAU	32 rue du poteau	18
20160669 VS 75	M. Alain IBRAHIM	Propriétaire	CHEZ JAD Traiteur	7 rue d'Aubenvilliers	18
20160618 VS 75	M. Eric YANG	Gérant	LE DIPLOMATE	36 rue de Clignancourt	18
20101214 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	14 rue Cusline	18
20101213 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	32 boulevard Ornano	18
20101219 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	43 rue Damrémont	18
20101208 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	126 rue Ordener	18
20101210 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	102 avenue de St-Ouen	18
20101212 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	81 rue du Mont Cenis	18
20160706 VS 75	Mme Karine TOURNOIS	directrice	SAS HOTEL DUHESME "DECLIC HOTEL"	17 rue Duhesme	18

20160717 VS 75	M. Mohamed YOUCEF OUALI	gérant de l'hôtel	HOTEL DU GLOBE	5 rue Ernestine	18
20160450 VS 75	M. Lounes BOUAKLINE	Gérant	CAFE HOTEL DE LA POSTE	94 rue Riquet	18
20160651 VS 75	M. Amir CHAUDRY	Gestionnaire	PARIS SPORT	11 rue Marx Dormoy	18
20160731 VS 75	M. Thierry DONNE	Gérant	SARL INES JEAN-CLAUDE BIGUINE	81 rue du Mont Cenis	18
20160710 VS 75	Mme Asiya PATEL	Gérante	SAS L'IRIS NOIRE	2 rue Dejean	18
20160732 VS 75	M. Stéphane WEINZAEPFLEN	responsable du programme	SAS MACDONALD COMMERCES - Bâtiment Est Centre commercial	Périmètre vidéoprotégé:- 141-221 boulevard Mac Donald, - 40-72 rue Cesaria Evora, - 1-13 et 4-10 passage Susan Sontag	19
20160730 VS 75	M. Stéphane WEINZAEPFLEN	responsable du programme	SAS MACDONALD COMMERCES - Bâtiment Ouest Centre commercial	Périmètre vidéoprotégé:- 187-213 boulevard Mac Donald, - 40-72 rue Cesaria Evora, - 1-13 passage Susan Sontag	19
20160691 VS 75	M. Eric BENHAMOU	Pétitionnaire	FLANDRE DISTRIBUTION SARL "CARREFOUR CITY"	155 rue de Flandre	19
20160716 VS 75	M. Michaël GAUTHIER	gérant	SARL ONVATEX "BAR LE DANUBE"	3-5 place Rhin et Danube	19
20110332 VSR 75	M. Aymar LEROUX	Resp. technique et sûreté	PICARD	44 rue de Meaux	19
20081463 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	166 boulevard Davout	20
20081465 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	264 rue des Pyrénées	20
20084460 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	69 rue des Pyrénées	20
20081474 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	5 place Gambetta	20
20081468 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	288 rue de Belleville	20

20081466 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	106 avenue Gambetta	20
20081469 VSR 75		M. Le responsable des ressources humaines et de la logistique	SOCIETE GENERALE DEC PARIS BERCY	144 boulevard de Charonne	20
20084487 VSR 75	M. Eric BENHAMOU	PDG	SARL CARREFOUR CITY BELLEVILLE	88-90 rue de Belleville	20
20081419 VSR 75	Mme Sophie KUNZLE	Directrice du magasin	SUPER MONOPRIX NATION	20 boulevard de Charonne	20
20160837 VS 75	M. Pankaj ARORA	gérant	SAPANA "AARCHNA"	19 rue du Télégraphe	20
20160744 VS 75	Mme Sophie MASLAKIAN	gérante	SARL ESTIMA BODY MINUTE	102 rue de Belleville	20
20160705 VS 75	M. Bruno PATRUNO	Responsable sécurité	SPEEDY France SAS	114 ter rue des Pyrénées	20
20160888 VS 75	Mme Catherine DI MARIA	Directrice Générale	EMMAÛS ALTERNATIVES	105 boulevard Davout	20
20160890 VS 75	Mme Catherine DI MARIA	Directrice Générale	EMMAÛS ALTERNATIVES	121 boulevard Davout	20

L'adjoint au chef du 4^{ème} Bureau



David GEHANNIN